



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PARIS, PARKING DU CASINO DE PONTAILLAC,
QUAI MONASTIR, BOULEVARD GARNIER,
CARREFOUR AVENUE DE QUEBEC/RUE DES CYPRES
DU 25 AU 28 MAI 2010**

EH/BD

APM 10/0544

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société DEMPURE, lieu dit « La Fenêtre » à 17100 SAINTES est autorisée à effectuer des travaux (vidanges des séparateurs hydrocarbures) avenue de Paris, parking du Casino de Pontaillac, Quai Monastir, boulevard Garnier, carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du 25 au 28 mai 2010.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°61 avenue de Paris jusqu'au carrefour de l'avenue Louise du mardi 25 au vendredi 28 mai 2010, pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Casino de Pontaillac, sur 16 emplacements le mardi 25 mai 2010, de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit Quai Monastir le mardi 25 mai 2010, de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera perturbée boulevard Garnier du mardi 25 au vendredi 28 mai 2010 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules sera perturbée carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du mardi 25 mai au vendredi 28 mai 2010, pendant toute la durée de l'intervention.

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 mai 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON